



Autonomie de Solidarité
de la Seine



L'Autonomie de la Seine

et son Avocat Conseil et Consultant Juridique

vous proposent

➔ LA RUBRIQUE
JURIDIQUE n°13

Au cours de ses journées de formation juridique, mais aussi lors de ses consultations, Maître LA FONTAINE est amené à répondre à de nombreuses questions dont les sujets préoccupent les enseignants.

1

Droit à la déconnexion

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Peut-on exiger des enseignants qu'ils soient disponibles de manière permanente auprès de leur téléphone ou de leur ordinateur pour répondre à tout appel ou consulter leurs mails ?

La Loi Travail n°2016-1088 du 8 août 2016 reconnaît aux salariés le droit à la déconnexion, inscrit dans l'article L.2242-17 §7 du Code du Travail. Mais celui-ci ne s'applique pas à la fonction publique.

Cependant, une circulaire du 31 mars 2017, relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans la fonction publique, demande la mise en place des « chartes du temps » afin de permettre une meilleure prise en compte des impacts liés aux technologies de l'information et de la communication sur les conditions d'exercice des fonctions et sur la vie personnelle et préciser les modalités de mise en oeuvre du droit à la déconnexion.

Plus récemment, dans le contexte de la période d'urgence sanitaire, une circulaire du 14 mai 2020 [BO n°20 du 14/05/2020] du Ministre de l'Éducation Nationale, préparant la réouverture progressive des établissements scolaires, souligne la nécessité dans le cadre de l'enseignement à distance, d'inscrire le droit à la déconnexion afin de réguler l'usage des outils numériques, par exemple en privilégiant l'envoi des réponses aux mails pendant les horaires de travail.

En conclusion, l'administration doit respecter le principe du droit à la déconnexion pendant le temps de repos et les enseignants sont en droit de lui rappeler la nécessité de mise en place de ces chartes du temps évoquées précédemment.

2

Droit de retrait

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Par deux ordonnances du 29 mai 2020, le Juge des Référés du Tribunal Administratif de Marseille a rejeté les demandes de deux professeurs des écoles dirigées contre les décisions du DASEN des Bouches-du-Rhône qui avaient refusé de reconnaître la légitimité de leur droit de retrait et l'existence d'un préjudice d'anxiété et décidé de procéder au prélèvement d'un trentième de leur traitement par jour de travail non effectué.

Celui-ci a considéré que les mesures de protection contre le virus prises dans l'école des requérants étaient conformes aux dispositions légales et réglementaires prescrites dans le cadre

de l'état d'urgence sanitaire ainsi qu'au protocole sanitaire mis en place par le Ministère de l'Education Nationale et qu'aucun élément n'imposait une enquête de l'administration et du CHSCT. Ainsi le Juge des Référés a-t-il jugé qu'aucun risque grave et imminent ne justifiait l'exercice du droit de retrait et qu'aucune atteinte grave et manifestation illégale n'était portée à cette liberté fondamentale que constitue le droit au respect à la vie.

Je rappelle que la jurisprudence administrative se montre très rigoureuse quant à l'exercice de ce droit de retrait par les enseignants, que les conditions d'un danger grave et imminent pour la vie ou la santé ne sont pas souvent considérées comme réunies. Ce fut d'ailleurs la doctrine posée par l'administration et appliquée dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire traversé par la France.

3

Téléphone mobile d'un élève - Confiscation Fouille - Atteinte à la vie privée

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Le Code de l'Education [art.L.511-5] interdit l'utilisation d'un téléphone mobile par un élève dans les écoles maternelles et élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement se déroulant à l'extérieur de leur enceinte et dispose que dans les lycées le règlement intérieur peut interdire cette utilisation dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement et pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.



L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable peut entraîner sa confiscation par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance dont les modalités doivent être précisées, comme celles de sa restitution, par le règlement intérieur qui doit intégrer cette confiscation dans la liste des punitions scolaires, à défaut de quoi le principe de l'interdiction s'applique sans que la confiscation puisse être mise en oeuvre [circulaire du 26 septembre 2018].

Il convient toutefois de ne pas confondre confiscation et fouille, recherche ou exploitation de ce téléphone.

Un assistant d'éducation de collège avait découvert sur le terrain de sport de celui-ci un téléphone mobile. Sous le prétexte d'identifier son propriétaire, l'administration avait effectué une recherche dans les fichiers de celui-ci et découvert des photomontages pornographiques mettant en scène des collégiens et des personnels de l'établissement transférés sur l'ordinateur du chef d'établissement pour visionnage en présence de la mère de l'élève et d'un officier de police judiciaire. Le chef d'établissement avait prononcé une sanction d'exclusion temporaire de cinq jours à l'encontre de cet élève.

Sur le recours de la mère de l'élève, le Tribunal Administratif de Grenoble a jugé que les recherches effectuées par l'équipe éducative dans le téléphone de l'élève sans son accord avaient porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et entachaient la sanction d'illégalité, nonobstant la présence ultérieure d'un OPJ. [T.A. Grenoble, 16 juillet 2020].

4

Chefs d'établissement, directeurs d'école, quelle réponse apporter à la demande d'un parent titulaire de l'autorité parentale ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Ici intervient la distinction entre l'acte usuel et l'acte non usuel de l'autorité parentale qui permet d'assouplir le fonctionnement de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Si les actes considérés comme non usuels requièrent l'accord exprès des deux parents, « À l'égard des tiers de bonne foi, chacun est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » [article 372-2 du Code Civil].

La difficulté tient à ce qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne définit l'acte usuel et qu'il n'existe aucun classement des actes dits usuels et non usuels de l'autorité parentale. Seules les décisions de justice nous renseignent sur ce partage entre les uns et les autres.

Ainsi ont été classées dans la catégorie des actes usuels les décisions relatives à la vie quotidienne de l'enfant qui s'inscrivent dans la continuité du passé et n'engagent pas son avenir telles que la demande de réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire, sa radiation ou la demande de dérogation à la carte scolaire.

Dans ces situations, l'administration est réputée agir de bonne foi lorsqu'elle répond favorablement à la demande d'un seul parent, dès lors qu'elle peut présumer que celui-ci a l'accord de l'autre parent.

Cette présomption d'accord pour ces actes usuels de l'autorité parentale est en pratique d'une grande utilité puisqu'elle dispense le



directeur de l'école, le chef d'établissement de recueillir l'accord exprès des deux représentants légaux de l'enfant.

À contrario, les juges ont qualifié d'actes non usuels les demandes d'orientation scolaire de l'enfant ou d'éducation religieuse.

Pour ceux-là, les deux parents doivent être sollicités et donner tous les deux expressément leur accord.

Cependant, si le critère de l'importance de l'acte pour l'avenir de l'enfant fut longtemps prédominant, le Conseil d'Etat privilégie désormais une approche in concreto de l'acte usuel afin qu'il soit tenu compte de la nature de la demande présentée à l'administration, de sa nature intrinsèque et des circonstances dans lesquelles celle-ci est présentée.

5

Et en cas de désaccord manifesté par l'autre parent qui exerce conjointement l'autorité parentale ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Car la difficulté est là ; si vous pouvez présumer l'accord de l'autre parent sur la demande qui vous est présentée vous accédez à celle-ci.

Si vous avez un doute, vous n'y faites pas droit et vous recherchez l'accord exprès de celui-ci.

Mais il se trouve qu'il n'est pas rare que le parent non demandeur, qui exerce conjointement l'autorité parentale, s'oppose à la demande faite au chef d'établissement ou au directeur d'école.

Lorsque l'administration a connaissance d'un désaccord entre les parents, elle ne peut faire droit à la demande de l'un d'entre eux sans méconnaître les dispositions de l'article 372-2 du Code Civil concernant l'acte usuel de l'autorité parentale, car sa décision serait entachée d'illégalité.

Ainsi, le désaccord exprimé par un parent empêche l'administration de faire droit à la demande de l'autre qu'elle n'a pas

d'autre solution que de refuser qu'il s'agisse d'un acte usuel ou non usuel de l'autorité parentale.

Depuis quelques années, des parents ont pris pour habitude de manifester explicitement, en début d'année, par lettre ou mail au directeur de l'école ou au chef d'établissement, la volonté d'être systématiquement associés à toutes les décisions concernant la scolarité de leur enfant et de se voir communiquer les choix scolaires le concernant, ses absences, jours d'inscription à la cantine, examens médicaux etc.

De telles directives valent opposition permanente à la présomption d'accord du parent non demandeur posée par l'article 372-2 du Code Civil pour les actes usuels de l'autorité parentale et interdisent qu'il soit fait droit à la demande d'un seul parent.

Dans le contexte exceptionnel de l'état d'urgence sanitaire, au mois de mai 2020 après la fin du premier confinement, lorsque les parents ont eu le choix de remettre ou pas leurs enfants à l'école « en présentiel », nombreux ont été les directeurs d'école confrontés à l'opposition entre les deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale dont l'un souhaitait le retour à l'école, l'autre s'y opposant.

La direction des affaires juridiques du Ministère de l'Education Nationale a considéré, à juste titre, que le directeur de l'école ne pouvait pas accueillir l'enfant en présence de l'écrit d'un parent s'opposant au retour de celui-ci à l'école [DAJ AI n°2020-0507 du 7 mai 2020].

Devant l'impasse résultant d'un tel désaccord, il appartient au parent qui le souhaite de saisir le juge aux affaires familiales à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale [article 373-2-8 du Code Civil].

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que tout ce qui précède ne concerne que les parents exerçant conjointement l'autorité parentale. Il peut arriver qu'un parent n'exerce pas l'autorité parentale soit par application de la loi soit par décision du juge aux affaires familiales. Dans cette hypothèse, il conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant, doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier mais ne peut formuler aucune demande.

6

Les responsabilités des professeurs des écoles et des professeurs de la Ville de Paris d'éducation physique et sportive et d'éducation artistique

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

La question posée est la suivante : un élève turbulent ou dangereux qui provoque un accident pendant la classe relève-t-il de la responsabilité du professeur des écoles ou du professeur de la Ville de Paris ou des deux ?

La circulaire DASCO-RECTORAT du 14 novembre 2000 d'organisation des relations de travail des professeurs et instituteurs des écoles et des professeurs de la Ville de Paris appelle les éclaircissements suivants.

La responsabilité éducative et pédagogique incombe, dans le cadre du projet d'école et du projet de cycle, au maître de la classe, ainsi que, pour la partie de l'enseignement dont il a la charge, au professeur de la Ville de Paris, au directeur de l'école qui anime l'équipe pédagogique pour la coordination entre les deux enseignants et à l'inspecteur de la circonscription pour contrôler l'ensemble des enseignements dispensés dans l'école, sous l'autorité de l'I.A-DASEN.



Ce qui précède relève de ce que je nomme la responsabilité administrative, normalement sans conséquences juridiques pour les enseignants.

La responsabilité juridique est susceptible de concerner trois personnes.

- ▶ Le directeur de l'école est le superviseur qui doit veiller au respect de la réglementation, à la sécurité des élèves, à la bonne organisation des surveillances et c'est lui qui autorise les déplacements hors de l'école.

- ▶ Le maître de la classe, même s'il n'est pas tenu d'être présent pendant le cours du PVP, est responsable de l'organisation de l'activité et de la sécurité de son déroulement et c'est à lui qu'il appartient de mettre en place la surveillance des enfants qui sont dispensés de l'activité d'éducation physique. Sur le plan de son éventuelle responsabilité civile en cas de faute prouvée à sa charge ayant causé un préjudice, la responsabilité de l'Etat se substitue à la sienne par application de la loi [article L.911-4 du Code de l'Education]. Sur le plan de sa responsabilité pénale qui ne pourrait être mise en cause qu'en cas de faute grave, caractérisée constituant une infraction pénale, elle doit être écartée pour tout ce qui se passe pendant l'activité se déroulant dans la classe de l'enseignant spécialisé dans le cadre de l'enseignement dont il a la charge.

- ▶ Le professeur de la Ville de Paris peut également engager sa responsabilité civile pour faute de surveillance à l'origine du dommage causé à l'un de ses élèves pendant la classe et devrait bénéficier, selon la jurisprudence, de la substitution de la

responsabilité de l'État, à défaut de laquelle celle-ci serait couverte par la Ville de Paris.

Durant toute la durée de son cours, il est également susceptible de devoir rendre compte de sa responsabilité pénale en cas de faute grave, d'infraction pénale pour faute caractérisée intentionnelle ou non intentionnelle à l'origine du dommage causé à l'un de ses élèves.

En réponse à la question posée, c'est donc bien le seul professeur de la Ville de Paris qui engagera sa responsabilité si un élève turbulent ou dangereux cause un dommage à un autre élève parce qu'il ne l'a pas correctement surveillé.

7

Internet et établissements scolaires, Règlement Général Européen de Protection des Données à caractère personnel, réseaux sociaux

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » et RGPD du 27 avril 2016. « *Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres...* ». Exemple : adresses électroniques, notes des élèves, appréciations portées sur les bulletins scolaires.

Les obligations découlant de la loi « *Informatique et libertés* » sont de quatre ordres : des formalités préalables à accomplir, respect des droits des personnes concernées, sécurité des traitements des données, respect des contraintes concernant les flux de données.

Dans le cadre du RGPD, les responsables du traitement des données à caractère personnel sont, pour les écoles publiques, non pas les directeurs d'école parce qu'ils n'ont pas la capacité juridique de représenter celles-ci, mais les DASEN, agissant sur délégation des Recteurs d'Académie, et, pour les lycées et collèges, les chefs d'établissement.

Les responsables des traitements mis en oeuvre dans les écoles, collèges et lycées doivent désigner un délégué à la protection des données.

À titre d'exemple, la mise en ligne de photos, de vidéos, d'enregistrements audio d'une sortie, d'un voyage scolaire sur le site internet ou intranet de l'établissement scolaire constitue un traitement de données à caractère personnel soumis aux dispositions de la loi Informatique et libertés et du RGPD et nécessite d'obtenir l'autorisation préalable des représentants légaux de l'élève mineur ou de l'élève majeur, en application de l'article 9 du Code Civil au titre du droit au respect de sa vie privée, autorisation écrite, spéciale et précise.

Il sera donné la préférence à un site intranet ou disposant d'un accès restreint plutôt qu'un site internet dans un souci de protection des élèves.

S'agissant des réseaux sociaux, qui se sont multipliés, aucun droit spécifique ne s'y applique mais on ne peut pas tout dire sur son compte car le compte personnel d'un utilisateur est le plus souvent un espace de communication partagé accueillant amis, abonnés, visiteurs et il peut être risqué d'utiliser ceux-ci à des fins pédagogiques dans le cadre scolaire.



8

Réseaux sociaux diffusion de photographies de professeurs et commentaires dépréciatifs

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Un élève de lycée avait, dans le cadre d'un groupe de dialogue électronique sur un réseau social, diffusé des photographies de professeurs de l'établissement prises à leur insu, en classe et dans la cour du lycée et effectué un sondage d'évaluation des compétences de son enseignante de mathématiques.

Cet élève s'était vu infliger la sanction disciplinaire d'exclusion définitive du lycée qu'il contestait devant la juridiction administrative, reprochant à l'administration d'avoir méconnu le secret des correspondances en prenant connaissance du contenu des échanges entre les élèves participant à ce groupe de dialogue électronique pour le sanctionner.

Le juge rejette ce moyen au motif que ce groupe de dialogue Messenger, bien que non public, ne présentait aucun caractère de confidentialité, le contenu des conversations étant consultable et modifiable par toute personne y participant, groupe accessible à quiconque et toute personne nouvellement admise dans le groupe accédant à l'ensemble de l'historique des échanges entre les autres membres du groupe.

Le juge a ensuite écarté le moyen tiré de la disproportion de la sanction d'exclusion définitive, après avoir rappelé les dispositions du règlement intérieur du lycée, énonçant le droit au

respect de toutes les personnes de la communauté scolaire et interdisant l'usage du téléphone portable à l'intérieur des locaux scolaires et pendant les cours, ainsi que des appareils audio et vidéo et la capture de photos ou de vidéos.

Il a jugé qu'en diffusant dans son groupe de dialogue électronique deux photos de sa professeure de mathématiques prises à son insu en classe et en créant un sondage d'évaluation la concernant, l'élève l'avait mise en cause dans sa personne et exposée à des commentaires, appréciations ou manipulations électroniques dépréciatives, et avait en outre porté atteinte à son autorité d'enseignante, à l'institution qu'incarne un professeur et à la considération due par les élèves à leur enseignant.

Enfin, selon le Tribunal, les agissements de cet élève avaient porté atteinte à l'atmosphère au sein de la classe et porté préjudice au bon fonctionnement du service public de l'éducation. [T.A. Châlons-en-Champagne, 25 septembre 2018].

9

Le règlement intérieur dans les écoles, collèges et lycées - Objets interdits Tenue vestimentaire

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il est adopté par le conseil d'école compte tenu du règlement type du département, affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves, ou le conseil d'administration.

La loi interdit dans les écoles, collèges et lycées publics le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse [art.L.141-5-1 du Code de l'Education].

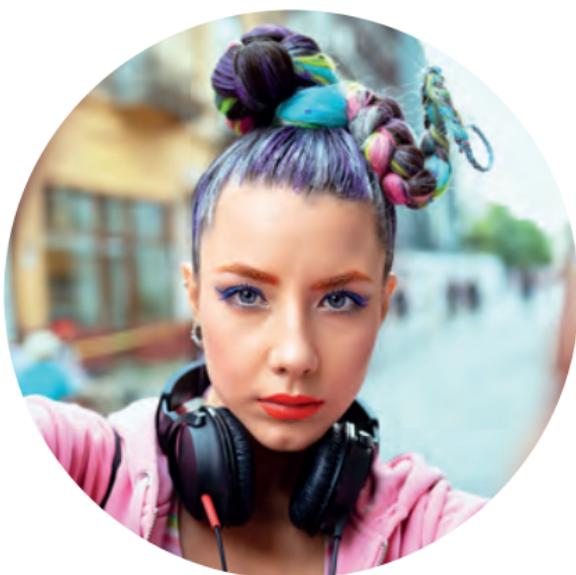
L'utilisation du téléphone mobile par les élèves est interdite dans les écoles et collèges [art.L.511-5 du Code de l'Education] mais pas sa détention tandis que dans les lycées c'est le règlement intérieur qui en décide.



Le règlement intérieur peut exiger une tenue correcte afin de préserver l'ordre et pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de civilité.

La jurisprudence rappelle qu'aucune disposition réglementaire ne reconnaît aux élèves un droit absolu à s'habiller à leur guise et selon la Cour de Cassation « *la liberté de se vêtir à sa guise au temps et au lieu du travail n'entre pas dans la catégorie des libertés fondamentales* » [Cour.Cass.12/11/2008].

À titre d'exemple, un règlement intérieur rappelle que « *les sous-vêtements, comme leur nom l'indique, doivent être sous les vêtements et n'ont pas à être visibles* », d'autres n'autorisent pas les joggings, piercings, cheveux colorés...



La circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 précise que le règlement intérieur « *dresse la liste des objets dangereux prohibés à l'intérieur de l'école ainsi que des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite* ».

Le règlement intérieur peut faire l'objet d'une demande d'annulation de certaines de ses dispositions par toute personne ayant intérêt à agir : enseignants, parents d'élèves...

10

Décision cadre du Défenseur des droits 2020-136 du 18 juin 2020

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Saisi de nombreuses réclamations relatives au respect de l'identité de genre des personnes transgenres, le Défenseur des droits recommande l'inclusion des mineurs et jeunes transgenres dans le milieu scolaire et universitaire et aux chefs d'établissement scolaire et d'enseignement supérieur de permettre aux mineurs et jeunes transgenres de se faire appeler par le prénom choisi, d'employer les pronoms correspondants (féminins, masculins ou non binaires), et de respecter les choix liés à l'habillement, et en prenant en considération leur identité de genre pour l'accès aux espaces non mixtes existants (toilettes, vestiaires, dortoirs).

* INFOS PRATIQUES

www.autonome-seine.com

Visiter notre site c'est :

- * connaître l'actualité de l'association,
- * découvrir l'historique de l'Autonome de la Seine,
- * télécharger la notice assurance,
- * télécharger le bulletin d'adhésion...

**Accès direct au formulaire
d'adhésion en ligne**



* NOUS CONTACTER

14B passage du Bureau

75011 PARIS

Tél : 01 58 30 83 00

contact@autonome-seine.com

*Ouvert toute l'année du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30 et en période de vacances
scolaires de 8h30 à 16h30.*



**Autonome de Solidarité
de la Seine**